
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2022-C038/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de BADCOM CONSULT avec la Direction Générale de l'Urbanisme, de la Viabilisation et de la Topographie (DGUVT) dans le cadre de l'exécution de la mission d'élaboration des schémas Directeurs d'Aménagement Urbain (SDAU) des villes de Tougan et de Réo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 04 octobre 2021 de BADCOM CONSULT SARL avec la Direction Générale de l'Urbanisme, de la Viabilisation et de la Topographie (DGUVT) ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA assurant le secrétariat de (ORD);

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Albert PARKOUDA, représentant BADCOM CONSULT SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Alaye SIDIBE et Madou COULBALY, représentant la Direction Générale de l'Urbanisme, de la Viabilisation et de la Topographie (DGUVT);

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de BADCOM CONSULT SARL avec la Direction Générale de l'Urbanisme, de la Viabilisation et de la Topographie (DGUVT) dans le cadre de l'exécution de la mission d'élaboration des schémas Directeurs d'Aménagement Urbain (SDAU) des villes de Tougan et de Réo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de BADCOM CONSULT SARL avec la Direction Générale de l'Urbanisme, de la Viabilisation et de la Topographie (DGUVT) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que dans le cadre de l'exécution dudit marché, il a reçu au titre d'avance de démarrage 20% du montant du marché en début de mission ; que cependant, après le dépôt le 25 juin 2020 du rapport provisoire, aucun autre paiement n'a été perçu par lui ; que lors d'une rencontre avec la DGUVT, il lui a été dit que le Casem du ministère avait demandé la résiliation pure et simple des dossiers en souffrance ; que pour cela, il a été demandé la résiliation à l'amiable desdits contrats ; que BADCOM a sollicité par lettre en date du 07 avril 2021 la bienveillance de la DGUVT pour qu'il examine avec plus d'attention le dossier de paiement des prestations déjà exécutées selon les dispositions du cahier des clauses administratives particulières ; que le 03 août 2021, il a encore introduit une lettre en vue de l'obtention d'une réponse ; que malgré toutes ces relances, la DGUVT n'a pas encore donné de suite ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion ;

considérant le requérant réaffirme ses prétentions ci-dessus ; que le montant du marché s'élève à 74.877.416 FCFA ; que l'avance de démarrage perçue est de 14.975.482 FCFA ; qu'il a par la suite déposé deux factures d'un montant de 22.463.224 FCFA chacune ; que ces deux factures sont en souffrance ; que la dernière facture correspondant au solde d'un montant de 14.975.482 FCFA n'a pas pu être déposée parce que le rapport provisoire déposé n'a pas fait l'objet de validation ;

considérant que l'ORD a convoqué les deux parties respectivement 14 et 21 février sans aboutir à un accord ; que face à la difficulté de trouver une solution immédiate, l'autorité contractante marque son accord pour la non-conciliation ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de BADCOM CONSULT SARL avec la Direction Générale de l'Urbanisme, de la Viabilisation et de la Topographie (DGUVT) est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non-conciliation de BADCOM CONSULT avec la Direction Générale de l'Urbanisme, de la Viabilisation et de la Topographie (DGUVT) dans le cadre de l'exécution de la mission d'élaboration des schémas Directeurs d'Aménagement Urbain (SDAU) des villes de Tougan et de Réo ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 25 avril 2022

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Pascaline SANOU

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale avec agrafe santé*